

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse d'Oncologie Médicale (SSOM)

Version du 3 février 2015

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM/de la FMH du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine d'oncologie médicale peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Etude ne devant pas être attestée• Validation automatique
jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM/la FMH. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
min. 25 crédits Formation continue essentielle en oncologie médicale	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSOM (http://www.sgmo.ch/fr/formation-continue/demande-daccreditation/)• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSOM

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en oncologie médicale

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en oncologie médicale

On considère comme formation continue essentielle en oncologie médicale la formation continue élaborée pour un public-cible d'oncologues. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en **oncologie médicale** et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSOM (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous <http://www.sgmo.ch/fr/formation-continue/informations-generales/>.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en oncologie médicale les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Formation continue intégrée à l'un des congrès suivants: ESMO annual meeting et tous les autres congrès scientifiques de l'ESMO ; ASCO annual meeting et tous les autres congrès scientifiques de l'ASCO ; réunion annuelle DGHO/OeGD/SSOM, congrès annuel de la SSMI et de toutes les sociétés nationales d'oncologie.	aucune
b) Toutes les formations continues en oncologie qui bénéficient de crédits ESMO-MORA, bénéficient du même nombre de crédits SSOM.	aucune

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Activités de conférencier ou d'enseignement dans le cadre de la formation des médecins en oncologie (formation de base, postgraduée ou continue).	2 crédits par présentation de 10-60 min.; maximum 10 crédits / an
b) Premier ou dernier auteur d'une publication scientifique en oncologie parue dans un journal à peer-review.	5 crédits par publication ; maximum 10 crédits / an
c) Premier ou dernier auteur d'un poster en oncologie.	2 crédits par poster ; maximum 4 crédits / an

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Tous les tumorboards accrédités par le Swiss Cancer Network ou par un centre de formation continue suisse dans le domaine de l'oncologie médicale (catégorie A ou B).	1 crédit / heure ; maximum 10 crédits / an
b) Nouveaux outils pédagogiques, notamment interactifs, électroniques ou audiovisuels (CD-ROM, DVD, programmes pédagogiques, Internet, etc.), certifiés par l'ESMO ou l'ASCO.	Nombre de crédits selon appréciation de la société médicale certifiante ; maximum 10 crédits / an

La somme des crédits validés pour la rubrique «activité effective» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Commentaire:

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, peer reviewer pour des revues professionnelles spécifiques, établissement d'expertises, conférences à des non-médecins.

3.2.3 Reconnaissance sur demande d'une formation continue essentielle spécifique

Les organisateurs d'une formation continue essentielle ou d'un e-learning peuvent demander une reconnaissance de leur offre lorsque celle-ci ne fait pas l'objet d'une reconnaissance automatique.

Le processus de reconnaissance des formations continues par la SSOM se base sur les critères suivants :

- a) La formation continue est conforme à la [Réglementation pour la formation continue \(RFC\) de l'ISFM](#).
- b) La formation continue est conforme à la [directive de l'ASSM « Collaboration médecins – industrie »](#) (Bulletin des médecins suisses 2013 ; 94:1/2, 12-17).
- c) La formation continue suit les règles scientifiques fondamentales de l'oncologie.

Les points de crédits seront notamment attribués sur demande aux formations continues suivantes:

1. Formations continues générales ou particulières (hormis celles reconnues automatiquement et énumérées sous chiffre 3.2.2).
2. Formation continue clinique (visites, démonstrations, exercices et supervisions).
3. Nouveaux outils pédagogiques, notamment interactifs, électroniques ou audiovisuels (CD-ROM, DVD, programmes pédagogiques, Internet, etc.).

La demande d'accréditation est à effectuer en ligne sous <http://www.sgmo.ch/fr/formation-continue/demande-daccreditation/>. Cette demande doit être déposée 6 semaines au moins avant la formation. Les formations continues accréditées sont publiées sur le site de la SSOM (<http://www.sgmo.ch/events/>).

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

En ce qui concerne la médecine complémentaire, les cinq sociétés médicales qui en délivrent un certificat d'aptitude peuvent désigner les formations continues comptant comme formation continue élargie.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

4.2 Période de contrôle

Le programme de formation continue suit un rythme individuel de trois années calendaires consécutives. Les catégories et limitations peuvent être cumulées ou reportées à volonté au sein d'une même période de contrôle de trois ans. Toutefois, il n'est pas autorisé de rattraper une formation l'année suivante ou de la reporter sur la période suivante.

4.3 Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration, organisé comme suit. La SSOM se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en oncologie médicale, est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de

formation continue ISFM/SSOM.

Un attestation de formation continue est octroyée en lieu et place du diplôme de formation continue dans les cas suivants:

- Pour les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans être détenteur d'un titre de spécialiste.
- Pour les non membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme.

La Commission pour la formation continue de la SSOM décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSOM.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

7. Taxes

La somme de 150 francs sera versée à la SSOM pour l'établissement des diplômes et attestations. Les membres de la SSOM sont exemptés de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Ce programme de formation continue a été approuvé par la direction de l'ISFM le 26 février 2015. Il entre en vigueur le 15 mars 2015 et remplace le programme précédent, établi en octobre 2004.

Pendant une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent programme, les diplômes de formation continue pourront encore être obtenus au choix selon les conditions de ce nouveau programme ou de l'ancien datant d'octobre 2004.